

BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N° 96 du 27 novembre 2018

Sommaire

Délibération n° 2018-38 du 21 novembre 2018

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 septembre 2018 ----- 3

Délibération n° 2018-39 du 21 novembre 2018

Composition du comité d'audit et des comptes ----- 4

Délibération n° 2018-40 du 21 novembre 2018

Règlement intérieur du conseil d'administration ----- 5

Délibération n° 2018-41 du 21 novembre 2018

Cadre de la délégation de pouvoir pouvant être consentie au directeur régional préfigurateur de Pôle emploi Mayotte ----- 11

Délibération n° 2018-42 du 21 novembre 2018

Organisation des instances paritaires régionales (IPR) et territoriales (IPT) au sein des directions régionales de Pôle emploi à compter du 1er janvier 2019 ----- 12

Délibération n° 2018-43 du 21 novembre 2018

Prorogation des mandats des membres des instances paritaires de Pôle emploi ----- 15

Avis n° 2018-44 du 21 novembre 2018

Projet de décret relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi ----- 16

Délibération n° 2018-45 du 21 novembre 2018

Conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre de prestations de formation professionnelle au bénéfice des personnes à la recherche d'un emploi ----- 17

Délibération n° 2018-46 du 21 novembre 2018

Mise en œuvre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) dans le secteur du numérique et d'une aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN) ----- 18

Délibération n° 2018-47 du 21 novembre 2018

Approbation du projet d'avenant à la convention Etat - Pôle emploi relative au financement par Pôle emploi de l'aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN) et des préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC) dans le secteur du numérique ----- 21

[Suite du sommaire en page suivante](#)

Délibération n° 2018-48 du 21 novembre 2018

Co-financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives ----- 22

Délibération n° 2018-49 du 21 novembre 2018

Révision du budget de Pôle emploi pour 2018 ----- 24

Délibération n° 2018-50 du 21 novembre 2018

Approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour 2014-2017 conclue entre la DGEFP et Pôle emploi ----- 27

Délibération n° 2018-51 du 21 novembre 2018

Approbation du projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour la période 2018-2020 ----- 28

Délibération n° 2018-52 du 21 novembre 2018

Approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention Etat - Pôle emploi relative à la gestion de l'allocation temporaire d'attente du 15 septembre 2009 ----- 29

Délibération n° 2018-53 du 21 novembre 2018

Approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention financière relative aux aides exceptionnelles de fin d'année conclue entre la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et Pôle emploi le 5 décembre 2017 ----- 30

Délibération n° 2018-38 du 21 novembre 2018

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 septembre 2018

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi arrêté par la délibération n° 2018-12 du 14 mars 2018, en particulier l'article 13.2,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 19 septembre 2018 est approuvé.

Article 2

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-39 du 21 novembre 2018

Composition du comité d'audit et des comptes

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6, 7°),

Vu la délibération n° 2018-12 du 14 mars 2018 du conseil d'administration de Pôle emploi arrêtant le règlement intérieur du conseil d'administration et des comités,

Vu la délibération n° 2018-32 du 19 septembre 2018 du conseil d'administration de Pôle emploi arrêtant la composition du comité d'audit et des comptes,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1

La composition du comité d'audit et des comptes est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Président : monsieur Hubert Mongon, vice-président du conseil d'administration, représentant le MEDEF,
- monsieur Jean-Michel Pottier, membre du conseil d'administration, représentant la CGPME,
- monsieur Jean-François Foucard, membre du conseil d'administration, représentant la CFE-CGC,
- monsieur Eric Courpotin, membre du conseil d'administration, représentant la CFTC,
- madame Marie Chanchole, membre du conseil d'administration, représentant le ministère en charge du budget,
- monsieur Hugues de Balathier Lantage, membre du conseil d'administration, représentant le ministère en charge du travail et de l'emploi,
- madame Danièle Lajoumard et Madame Valérie Berche, experts externes indépendants.

Article 2

La présente délibération abroge la délibération n° 2018-32 du 19 septembre 2018 du conseil d'administration de Pôle emploi arrêtant la composition du comité d'audit et des comptes.

Article 3

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-40 du 21 novembre 2018

Règlement intérieur du conseil d'administration

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R.5312-14,

Vu la délibération n° 2018-12 du 14 mars 2018 arrêtant les règlements intérieurs du conseil d'administration, du comité stratégique et d'évaluation et du comité d'audit et des comptes,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Le règlement intérieur du conseil d'administration, dans sa rédaction modifiée annexée à la présente délibération, est approuvé.

Article 2

L'article 1 de la délibération n° 2018-12 du 14 mars 2018 est abrogé.

Article 3

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Annexe : règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-4, L. 5312-5 et R. 5312-6 à R. 5312-17,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu la délibération n° 2018-40 du conseil d'administration de Pôle emploi du 21 novembre 2018 arrêtant le règlement intérieur du conseil d'administration,

Préambule

Pôle emploi est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, participant au service public de l'emploi dans les conditions définies aux articles L. 5311-1 et suivants du code du travail et dont les missions sont fixées à l'article L. 5312-1 du même code.

Il est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général qui, notamment, prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution (articles L. 5312-2 et L. 5312-6 du code du travail).

Le conseil d'administration de Pôle emploi règle par ses délibérations les affaires relatives à l'objet de l'établissement (article L. 5312-5 du code du travail). Ses attributions sont définies aux articles R. 5312-6 et R. 5312-22 du même code. Le conseil désigne en son sein un comité d'audit, auquel assiste le représentant du contrôle général économique et financier auprès de Pôle emploi, ainsi qu'un comité d'évaluation (articles L. 5312-5 et R. 5312-14 du code du travail).

Le conseil d'administration de Pôle emploi, composé comme indiqué à l'article L. 5312-4 du code du travail, comprend 19 membres, dont 17 peuvent avoir un suppléant. Les membres du conseil et leurs éventuels suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour trois ans renouvelables (articles L. 5312-4, R. 5312-8, R. 5312-9 et R. 5312-11 du code du travail).

Un membre décédé, démissionnaire ou qui a perdu la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé par arrêté du ministre chargé de l'emploi dans un délai de trois mois, suivant les mêmes règles que celles prévues pour la désignation du membre remplacé. Toutefois, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur (article R. 5312-12 du code du travail).

Les principales modalités de fonctionnement et de réunion du conseil d'administration de Pôle emploi sont fixées aux articles R. 5312-13 à R. 5312-17 du code du travail.

Article 1 - Objet du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément aux dispositions de l'article R. 5312-14 du code du travail, de préciser les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, de déterminer la composition, les attributions et les conditions de recours à des compétences extérieures du comité d'audit et des comptes et du comité stratégique et d'évaluation, ainsi que les modalités de remboursement des frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, de pertes de salaire ou de revenu des membres du conseil et des comités du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 - Convocation et réunion du conseil d'administration

Il résulte des articles R. 5312-13 et R. 5312-15 du code du travail que le conseil d'administration, convoqué par son président, se réunit au minimum six fois par an et que la convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de l'emploi, le directeur général ou la majorité des membres, sur un ordre du jour déterminé.

Cette majorité s'entend de la majorité absolue des membres composant le conseil.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chaque membre du conseil, à son suppléant, et au représentant du contrôle général économique et financier, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Elle précise la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 5312-16 du code du travail, ce délai de cinq jours peut être réduit en cas d'urgence à trois jours. Le président apprécie l'urgence de la convocation, qui doit être réelle et motivée.

Les documents utiles à l'information des membres du conseil, titulaires et suppléants, ainsi qu'au représentant du contrôle général économique et financier, sont mis à leur disposition via un portail sécurisé dédié.

En cas de force majeure rendant impossible :

- l'envoi de la convocation par voie électronique, celle-ci est adressée par voie postale ;
- la mise à disposition des documents visés à l'alinéa 5 du présent article, ceux-ci sont adressés par messagerie électronique et, en cas d'impossibilité, par voie postale.

Les adresses électroniques et postales sont celles indiquées par chaque destinataire.

Sauf précision contraire figurant dans la convocation, les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la direction générale de Pôle emploi.

Article 3 - Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté, sur proposition du directeur général, par le président, après consultation des vice-présidents (article R. 5312-15 du code du travail).

A titre exceptionnel, ou en cas de survenance d'un événement particulier entre la date de la convocation et la date de la réunion du conseil le justifiant, le président peut, sur proposition du directeur général, décider, en début de séance, la modification, l'ajout ou la suppression d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Le directeur général prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution (article L. 5312-6 du code du travail).

Article 4 - Président et vice-présidents

Le président est élu par le conseil d'administration en son sein. Il est assisté par deux vice-présidents, également élus par le conseil.

En cas d'empêchement temporaire, le président est remplacé par l'un des deux vice-présidents. Lorsqu'il remplace le président, le vice-président dispose de l'ensemble des prérogatives du président.

En cas d'empêchement définitif du président ou d'un vice-président résultant de l'un des cas visés à l'article R. 5312-12 du code du travail, après qu'un nouveau membre du conseil ait été nommé par arrêté ministériel, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président.

Article 5 - Suppléants

Conformément aux dispositions de l'article R. 5312-9 du code du travail, chaque membre du conseil d'administration, à l'exception des personnalités qualifiées, peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant, qui a alors droit de vote.

En dehors de cette circonstance, un membre suppléant ne participe pas aux réunions du conseil d'administration.

Article 6 - Tenue des réunions

Le président ouvre la séance, veille à ce que les membres présents émargent la liste de présence et s'assure que le quorum est atteint. Il organise et dirige les débats.

Le conseil d'administration statue sur les délibérations portées à l'ordre du jour.

Le conseil peut décider de faire appel à des experts ou des personnalités extérieures pour éclairer les débats.

Le directeur général et le représentant du contrôle général économique et financier participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative (article R. 5312-10 du code du travail). A

titre exceptionnel, en cas d'empêchement, le directeur général peut se faire représenter par un directeur général adjoint.

Le directeur général peut se faire accompagner par un ou plusieurs de ses collaborateurs ou par des tiers, à titre d'experts sur l'une des questions à l'ordre du jour. Ces collaborateurs et tiers ne peuvent participer aux votes. Sous cette réserve, les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président clôt les débats et lève la séance.

Article 7 - Quorum

Conformément aux dispositions de l'article R. 5312-16 du code du travail, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins dix de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le défaut de quorum doit être constaté dans le procès verbal de la réunion du conseil d'administration et celui-ci doit être à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours francs. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour.

Article 8 - Votes

8.1 - Majorité requise

Conformément aux dispositions des articles R. 5312-8 et R. 5312-16 du code du travail, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception :

- de l'élection du président du conseil et des deux vice-présidents, laquelle intervient à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- des décisions relatives au budget initial, à ses révisions, aux emprunts et encours maximum des crédits de trésorerie, qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (article L. 5312-5 du code du travail).

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis en cas d'absence du membre titulaire et de son suppléant. Toutefois, un membre du conseil ne peut être porteur que d'une procuration. Celle-ci doit être donnée par écrit. Elle est remise au président en début de séance.

Si un membre doit s'absenter avant qu'il ait été délibéré sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, il peut donner une procuration à un membre de son choix. Elle est remise au président.

8.2 - Vote à main levée et vote à bulletin secret

Le vote se fait à main levée. Par exception et sur demande du président ou d'une majorité des membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, les membres utilisent les bulletins et le matériel mis à leur disposition par le secrétariat du conseil. Sous la direction et le contrôle du directeur général, le secrétariat recense les bulletins, procède au dépouillement, annonce les résultats et conserve bulletins et résultats.

Article 9 - Consultation du conseil par écrit

A titre exceptionnel, lorsque les circonstances ne permettent pas de réunir le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 2, le président du conseil peut, sur proposition du directeur général, décider de consulter le conseil par écrit.

Dans ce cas, le texte de la consultation et, le cas échéant, les documents utiles à leur information sont mis à la disposition des membres du conseil, de leurs suppléants et du représentant du contrôle général économique et financier, sur le portail sécurisé dédié mentionné à l'article 2. Le délai dans

lequel la réponse est attendue est précisé dans la demande de consultation. Les membres du conseil répondent par écrit.

Les décisions sont adoptées aux conditions de majorité requises à l'article 8, paragraphe 8.1.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi et approuvé dans les conditions fixées à l'article 13, paragraphe 13.2.

Un dossier comprenant un exemplaire de la consultation, des documents annexés et des réponses des membres est conservé par le secrétariat du conseil à la direction générale de Pôle emploi.

Article 10 - Droits et obligations des membres du conseil et des comités

Le mandat des membres du conseil d'administration, du comité stratégique et d'évaluation et du comité d'audit et des comptes est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi que, le cas échéant, de perte de salaire (article R. 5312-11 du code du travail) ou de revenu. Les modalités et le barème du remboursement frais de déplacement et de séjour ainsi que le montant des indemnités versées pour pertes de salaire ou de revenu sont fixés par délibération distincte du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration et des comités s'adressent au directeur général pour toute demande de documentation et d'information.

Article 11 - obligation de confidentialité et de discrétion

Les membres du conseil d'administration, collaborateurs et tiers mentionnés à l'article 6 et les membres des comités visés à l'article 15 sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions dès lors que ces informations sont réputées confidentielles.

Article 12 - conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration sont tenus de déclarer à son président, au plus tard en début de séance, toute situation de conflits d'intérêts potentielle ou avérée sur un point inscrit à l'ordre du jour. Si le président est confronté lui-même à cette situation, il en réfère à l'un des vice-présidents.

Au sens du présent règlement, est un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre l'intérêt de Pôle emploi et un ou plusieurs intérêts publics ou privés lorsque cette situation est indépendante de l'intérêt du ministère, de l'organisation ou de l'association que les membres du conseil représentent.

Le membre du conseil d'administration concerné ne peut ni participer aux débats ni au vote afférents au projet de délibération correspondant. S'il est remplacé par son suppléant, il ne peut lui donner d'instructions. Il ne peut donner procuration pour voter sur ce projet.

Article 13 - Délibérations, relevés de décisions et procès verbaux

13.1 - Délibérations

Les délibérations du conseil sont signées par le président de séance et, après approbation, numérotées. Le directeur général en assure l'exécution (article L. 5312-6 du code du travail).

Les délibérations font l'objet d'une publication au bulletin officiel de Pôle emploi, sauf si la publication est de nature à porter atteinte à la vie privée d'agents de l'établissement ou de tiers.

13.2 - Relevés de décisions et procès-verbaux

Un procès-verbal des débats (article R. 5312-17 du code du travail) et un relevé de décisions sont établis après chaque séance du conseil d'administration. Le procès-verbal ne devient définitif qu'après approbation par les membres du conseil à la séance suivante.

Les procès-verbaux définitifs et relevés de décisions sont mis à disposition de chaque membre titulaire et suppléant du conseil et du représentant du contrôle général économique et financier, sous forme dématérialisée, via le portail sécurisé dédié mentionné à l'article 2.

Les relevés de décisions sont adressés aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et aux directeurs régionaux à leur adresse électronique.

Article 14 - Secrétariat du conseil

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré à la diligence du directeur général (article R. 5312-17 du code du travail).

Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2017, les originaux des délibérations et la version définitive des relevés de décisions et des procès-verbaux sont conservés par le secrétariat du conseil à la direction générale de Pôle emploi. Le secrétariat tient les procès-verbaux et relevés de décisions à la disposition des membres du conseil et du représentant du contrôle général économique et financier. Les demandes de consultation sont adressées au secrétaire du conseil, qui répond dans un délai de huit jours francs.

A compter du 1^{er} janvier 2017, ces documents sont mis à la disposition des membres du conseil et du représentant du contrôle général économique et financier via le portail sécurisé dédié mentionné à l'article 2.

Article 15 - Comités

En application de l'article L. 5312-5 du code du travail, le conseil d'administration désigne en son sein un comité d'audit, dénommé « comité d'audit et des comptes » et un comité d'évaluation, dénommé « comité stratégique et d'évaluation ».

Leur composition, leurs attributions et les conditions dans lesquelles ils peuvent avoir recours à des compétences extérieures sont précisées dans le règlement intérieur de chacun de ces comités, approuvé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article R. 5312-14 du code du travail.

Article 16 - Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur est applicable dès la première réunion du conseil suivant son adoption.

Un exemplaire de ce règlement est mis à la disposition de chaque membre, titulaire ou suppléant, du conseil et au représentant du contrôle général économique et financier via le portail sécurisé dédié mentionné à l'article 2.

Le secrétariat du conseil le tiendra à disposition au cours de chaque réunion du conseil.

Le présent règlement ne peut être modifié que par une nouvelle délibération du conseil d'administration adoptée à la condition de majorité requise à l'article 8, paragraphe 8.1.

Délibération n° 2018-41 du 21 novembre 2018

Cadre de la délégation de pouvoir pouvant être consentie au directeur régional préfigurateur de Pôle emploi Mayotte

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,

Vu le décret n° 2018-953 du 31 octobre 2018 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,

Vu la délibération n° 2015-36 du 8 juillet 2015 du conseil d'administration portant organisation générale de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2015-37 du 8 juillet 2015 du conseil d'administration fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2017-24 du 18 octobre 2017 du conseil d'administration approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision n° 2017-117 du 31 décembre 2017 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1 : Cadre de la délégation de pouvoir

Le directeur général peut déléguer au directeur préfigurateur de Pôle emploi Mayotte les pouvoirs nécessaires pour préparer et assurer la mise en place de la nouvelle direction régionale de Pôle emploi Mayotte.

Article 2 : Publication et exécution

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-42 du 21 novembre 2018

Organisation des instances paritaires régionales (IPR) et territoriales (IPT) au sein des directions régionales de Pôle emploi à compter du 1er janvier 2019

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 7° et R. 5312-28,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2015-36 du 8 juillet 2015 portant organisation générale de Pôle emploi,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2015-41 du 16 septembre 2015 portant organisation des instances paritaires régionales (IPR) et territoriales (IPT) au sein des directions régionales de Pôle emploi à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2016-15 du 15 juin 2016 relative aux instances paritaires régionales et territoriales,

Vu le règlement intérieur des instances paritaires régionales et territoriales arrêté par délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2018-08 du 24 janvier 2018,

Décide :

Article 1

Les instances paritaires régionales et territoriales de Pôle emploi sont organisées de la manière suivante :

§1^{er} : Au sein de l'instance paritaire régionale (IPR) de Pôle emploi Grand-Est, quatre instances paritaires territoriales (IPT) :

- une IPT pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- une IPT pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne et de la Marne,
- une IPT pour le département de la Moselle,
- une IPT pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

§2 : Au sein de l'IPR de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, cinq IPT :

- une IPT pour le département de la Gironde,
- une IPT pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- une IPT dont le ressort territorial comprend les départements de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et la partie Est du département des Landes (site de Mont-de-Marsan),
- une IPT dont le ressort territorial comprend le département des Pyrénées-Atlantiques et la partie Ouest du département des Landes (sites de Parentis, Mimizan, Tarnos, Dax et Saint-Paul-lès-Dax),
- une IPT pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

§3 : Au sein de l'IPR de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, sept IPT pour les départements suivants :

- une IPT pour les départements de l'Ardèche et de la Drôme,
- une IPT pour le département de l'Isère,
- une IPT pour le département de la Loire,
- une IPT pour les départements de l'Ain et de la Savoie,
- une IPT pour le département de la Haute-Savoie,
- une IPT dont le ressort territorial comprend le département du Rhône et la Métropole de Lyon,
- une IPT pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

§4 : Au sein de l'IPR de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté, une IPT pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

§5 : Au sein de l'IPR de Pôle emploi Centre-Val de Loire, deux IPT :

- une IPT pour les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher,
- une IPT pour les départements du Cher, de l'Eure-et-Loir et du Loiret.

§6 : Au sein de l'IPR de Pôle emploi Ile-de-France, en sus de l'instance paritaire spécifique instituée à l'article 17.1 du règlement intérieur des IPR, quatre IPT :

- une IPT pour Paris,
- une IPT pour les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- une IPT pour les départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise,
- une IPT pour les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

§7 : Au sein de l'IPR de Pôle emploi Occitanie, six IPT :

- une IPT pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- une IPT pour le département de l'Hérault,
- une IPT pour les départements du Gard et de la Lozère,
- une IPT pour les départements de l'Aveyron, du Tarn, du Lot et du Tarn-et-Garonne,
- une IPT dont le ressort territorial comprend les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège ainsi que Saint-Gaudens,
- une IPT dont le périmètre comprend le département de la Haute-Garonne, à l'exception de Saint-Gaudens.

§8 : Au sein de l'IPR de Pôle emploi Hauts-de-France, deux IPT :

- une IPT pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais,
- une IPT pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

§9 : Au sein de l'IPR de Pôle emploi Normandie, deux IPT :

- une IPT pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
- une IPT pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

§10 : Au sein de l'IPR de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, en sus de l'instance paritaire spécifique instituée à l'article 17.3 du règlement intérieur des IPR, cinq IPT :

- une IPT pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
- une IPT pour le département du Vaucluse,
- deux IPT pour le département des Bouches-du-Rhône dont une IPT Arc Sud pour les dossiers relevant de Marseille, Aubagne et la Ciotat et une IPT Arc Nord pour les autres,
- une IPT pour le département du Var.

Pour les IPT, nouvellement créées, des départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, un accord à l'amiable doit être recherché pour déterminer au sein de quel collège le président doit être élu pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2019. Si un tel accord ne peut être trouvé, le collège au sein duquel le président doit être élu est déterminé par tirage au sort.

Article 2

La présente délibération abroge la délibération n° 2015-41 du 16 septembre 2015, ainsi que la délibération n° 2016-15 du 15 juin 2016 du conseil d'administration de Pôle emploi, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-43 du 21 novembre 2018

Prorogation des mandats des membres des instances paritaires de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 7° et R. 5312-28,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2015-36 du 8 juillet 2015 portant organisation générale de Pôle emploi,

Vu délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2018-08 du 24 janvier 2018 portant création d'une instance paritaire à Mayotte et modification du règlement intérieur des instances paritaires régionales et territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2018-42 du 21 novembre 2018 relative à l'organisation des instances paritaires régionales et territoriales de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Le mandat des membres des instances paritaires régionales et territoriales ainsi que celui des membres des instances paritaires de Mayotte, de Saint-Pierre et Miquelon, de Pôle emploi services et des Alpes-Maritimes est prorogé et prend fin le 30 avril 2019.

Article 2

Conformément au règlement intérieur des instances paritaires régionales et territoriales, le mandat suivant des membres des instances paritaires visées à l'article 1 prend effet le 1^{er} mai 2019 et arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Lors de la première réunion de ces instances, il est procédé à l'élection du président et du vice-président pour l'année restant à courir soit jusqu'au 31 décembre 2019. Le président est choisi au sein du même collège que le président sortant.

Article 3

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Avis n° 2018-44 du 21 novembre 2018

Projet de décret relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 3°,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment les articles 59 et 60,

Vu le projet de décret relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Article 1

Le conseil d'administration émet un avis favorable sur le projet de décret relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi.

Article 2

Le présent avis est publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-45 du 21 novembre 2018

Conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre de prestations de formation professionnelle au bénéfice des personnes à la recherche d'un emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-5 et R. 5312-6 2° et 5°,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Les conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre de prestations de formation professionnelle continue auprès des personnes à la recherche d'un emploi sont approuvées.

Article 2

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-46 du 21 novembre 2018

Mise en œuvre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) dans le secteur du numérique et d'une aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 6326-3, R. 5312-6 2°, R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2008-04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 fixant la nature et les conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2012-39 du conseil d'administration de Pôle emploi du 12 juillet 2012 relative à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC),

Vu la délibération n° 2013-45 du conseil d'administration de Pôle emploi du 18 décembre 2013 relative à la création d'une aide à la mobilité,

Vu la délibération n° 2018-13 du conseil d'administration de Pôle emploi du 14 mars 2018 relative à la mise en œuvre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) dans le secteur du numérique et d'une aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN),

Vu la délibération n° 2018-25 du conseil d'administration de Pôle emploi du 20 juin 2018 relative à l'accès des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) non-inscrits comme demandeurs d'emploi aux formations ou prestations de Pôle emploi financées par le plan d'investissement dans les compétences (PIC)

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Titre 1 – POEC aux métiers du numérique

Article unique – Durée de la POEC pour les formations aux métiers du numérique

Dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC), la durée maximale de la POEC financée par Pôle emploi est portée à 800 heures pour des formations aux métiers du numérique à destination de demandeurs d'emploi relevant du public PIC tel que défini par l'Etat.

Titre 2 – Aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN)

Article 1 – Objet

Dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) une aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN) vise à financer la formation aux métiers du numérique des demandeurs d'emploi visés par le PIC tel que défini par l'Etat.

Article 2 – Bénéficiaires

L'aide peut être accordée aux employeurs qui souhaitent embaucher un demandeur d'emploi relevant du public PIC tel que défini par l'Etat à l'issue d'une formation à un métier du numérique, sous contrat de travail à durée indéterminée, ou contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois, ou contrat de travail temporaire (CTT) si les missions prévues ont un lien étroit avec la formation et qu'elles se déroulent durant au moins 6 mois au cours des 9 mois qui suivent la fin de la formation.

Si le contrat de travail est à temps partiel, l'intensité horaire doit être au moins égale à 20 heures hebdomadaires.

Article 3 – Conditions d’attribution

L’aide est accordée au titre d’une formation à un métier du numérique de 800 heures maximum réparties ainsi :

- au moins 600 h en organisme de formation déclaré,
- au plus 200 h en formation en situation de travail accompagnée par l’employeur.

L’employeur ne doit pas avoir procédé au niveau de l’entreprise à un ou plusieurs licenciements économiques au cours de 12 derniers mois précédant la demande d’aide. Il doit également être à jour de ses cotisations sociales.

Article 4 – Montant de l’aide

Le montant de l’aide est fixé par convention financière entre l’Etat et Pôle emploi.

Article 5 – Modalités de versement et formalités

L’aide est versée à l’employeur :

- au terme de la formation et au plus tôt au jour de l’embauche ou,
- au terme de la formation réalisée par un organisme de formation extérieur ou,
- au terme d’un bilan et d’une décision expresse de Pôle emploi.

Pour bénéficier de cette aide, l’employeur doit avoir préalablement déposé auprès de Pôle emploi une offre d’emploi et conclure une convention avant le premier jour de formation. Il désigne un salarié référent qui a la responsabilité de l’accompagnement du demandeur d’emploi durant la période de formation en situation de travail et de la coordination avec l’organisme de formation.

Cette convention est un modèle national arrêté par Pôle emploi.

Article 6 – RFPE et aide à la mobilité

L’APICN ouvre droit pour le demandeur d’emploi qui en remplit les conditions à l’attribution de la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) et à l’aide à la mobilité.

Titre 3 – Dispositions communes

Article 1 – Financement

Pôle emploi met en œuvre la POEC pour les formations au numérique et les aides au projet d’inclusion de compétences numériques (APICN) dans la limite des fonds attribués par l’Etat à Pôle emploi pour le financement des formations aux métiers du numérique.

Article 2 – Caractéristiques des formations concernées

Pôle emploi s’attache à promouvoir les formations menant à un titre, certificat ou diplôme, lorsqu’ils existent.

Article 3 – Suivi et évaluation

Un dispositif spécifique de suivi des formations incluant une analyse de la nature des formations financées et des emplois concernés est mis en place et un bilan sera présenté à l’issue des expérimentations. Une évaluation intégrée à la démarche globale d’évaluation portée par le plan d’investissement dans les compétences sera présentée au Conseil d’administration.

Article 4 – Entrée en vigueur, durée et exécution de la délibération

La présente délibération entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi et est applicable jusqu’au 30 juin 2019.

Elle abroge, à compter de son entrée en vigueur, la délibération n° 2018-13 du 14 mars 2018 relative à la mise en œuvre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) dans le secteur du numérique et d'une aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN).

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération et apporte, par instruction, toutes précisions nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-47 du 21 novembre 2018

Approbation du projet d'avenant à la convention Etat - Pôle emploi relative au financement par Pôle emploi de l'aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN) et des préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC) dans le secteur du numérique

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 6326-3, R. 5312-6 2° et 4°,

Vu la délibération n° 2018-46 du 21 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) dans le secteur du numérique et d'une aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN),

Vu la convention Etat-Pôle emploi du 28 mai 2018 relative au financement par Pôle emploi de l'aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN) et des préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC) dans le secteur du numérique,

Vu le projet d'avenant à la convention précitée qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant à la convention Etat-Pôle emploi du 28 mai 2018 relative au financement par Pôle emploi de l'aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN) et des préparations opérationnelles à l'emploi collectives dans le secteur du numérique (POEC) dans le secteur du numérique est approuvé.

Article 2

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-48 du 21 novembre 2018

Co-financement des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) collectives

Le conseil d'administration,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 6326-1 à L6326-3, R. 5312-6 2°, R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2008-04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2012-39 du conseil d'administration de Pôle emploi du 12 juillet 2012 relative à la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective,

Vu la délibération n° 2013-45 du conseil d'administration de Pôle emploi du 18 décembre 2013 relative à la création d'une aide à la mobilité,

Vu la délibération n° 2018-04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 24 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) collective,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1: La POE collective

Le cofinancement de Pôle emploi dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective définie à l'article L. 6326-3 du code du travail peut intervenir au bénéfice de formations réalisées par des organismes de formations déclarés, dans la limite de 400h, comprenant un maximum d'un tiers de temps en immersion entreprise. Les POE collectives visent à former plusieurs demandeurs d'emploi aux compétences attendues des entreprises, identifiées par une ou plusieurs branches professionnelles.

La contribution de Pôle emploi consiste en la mobilisation de la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) et de l'aide à la mobilité, pour les demandeurs d'emploi qui y sont éligibles, lors de formations financées dans le cadre de la POE collective.

Cette contribution peut également résider dans le cofinancement de la formation et, le cas échéant, le versement de frais de gestion, dans des conditions fixées par une convention entre l'OPCA et Pôle emploi, sans que le cofinancement ne puisse dépasser 75% maximum du coût pédagogique total de la formation sauf conditions spécifiques prévues par l'Etat. Lorsque le cofinancement est mis en œuvre dans cadre d'une convention entre l'Etat et Pôle emploi, celle-ci précise, le cas échéant, les conditions de versement d'un montant forfaitaire de frais de gestion.

Article 2 : Répartition du budget alloué par Pôle emploi aux OPCA pour le cofinancement des coûts pédagogiques des POE collectives

Lorsque Pôle emploi décide de contribuer au co-financement de POE collectives, il lance un appel à projets. Suite aux propositions des OPCA sur les contenus et la localisation des POE collectives, Pôle emploi répartit le montant global alloué à chacun. La validation des formations proposées s'appuie sur l'analyse de la situation des besoins des entreprises identifiées entre l'OPCA et une ou plusieurs branches professionnelles, complétée en tant que de besoin par le diagnostic de Pôle emploi.

Le directeur général est compétent pour décider du lancement par Pôle emploi d'un appel à projet portant sur des POE collectives et signer les conventions ad hoc.

Article 3 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération n° 2018-04 du 24 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) collective.

Article 4 : Publication et exécution

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont apportées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-49 du 21 novembre 2018

Révision du budget de Pôle emploi pour 2018

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-7, L. 5312-8, R. 5312-6 11°), R. 5312-19 et R. 5312-22,

Vu la délibération n° 2017-35 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2017 portant approbation du budget initial de Pôle emploi pour 2018,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement prévisionnel du budget initial de Pôle emploi pour 2018 sont modifiés conformément aux documents joints en annexe à la présente délibération.

Ainsi révisé, le budget de Pôle emploi pour 2018 est approuvé.

Article 2

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Annexe

Budget 2018 – Compte de résultat prévisionnel

	Budget 2018	Budget révisé 2018
Produits en millions d'euros	5206,0	5501,9
Contribution Assurance chômage	3418,7	3418,7
Subvention Etat programme 102	1457,4	1457,4
Dispositif CSP	119,4	119,4
Autres produits	210,5	506,4
Charges section 3 « interventions » en millions d'euros	885,7	1181,6
Charges section 4 « Fonctionnement » en millions d'euros	4170,3	4170,3
Dont personnel	3248,7	3248,7
Produits non encaissables (+) & charges non décaissables (-) en millions d'euros	149,9	149,9
Résultat prévisionnel en millions d'euros	0,0	0,0

Budget 2018 – Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

Résultat prévisionnel de l'exercice	-	-
Produits non encaissables (-) / charges non décaissables (+)	149,9	149,9
Produit de cession d'éléments d'actifs	-1,0	-1,0
Capacité d'autofinancement en millions d'euros	148,9	148,9

Budget 2018 – Tableau de financement prévisionnel

Insuffisance d'autofinancement (IAF)	-	-
Investissements	135,9	135,9
Total des emplois en millions d'euros	135,9	135,9
Capacité d'autofinancement (CAF)	148,9	148,9
Produit de cession d'éléments d'actifs	1,0	1,0
Total des ressources en millions d'euros	149,9	149,9
Apport au fonds de roulement	14,0	14,0

Tableau des emplois

	Sous plafond	Hors plafond	Total plafond	Unité
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	46 445	2 269	48 714	ETPT

Délibération n° 2018-50 du 21 novembre 2018

Approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour 2014-2017 conclue entre la DGEFP et Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6 et R. 5312-6, 4°),

Vu le projet d'avenant n° 2 à conclure entre l'Etat et Pôle emploi, relatif à la convention de la subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour la période 2014-2017 qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant n° 2 à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relatif à la convention de la subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour la période 2014-2017 est approuvé.

Article 2

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-51 du 21 novembre 2018

Approbation du projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour la période 2018-2020

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6 et R. 5312-6, 4°),

Vu le projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour la période 2018-2020 qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Le projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour la période 2018-2020 est approuvé.

Article 2

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-52 du 21 novembre 2018

Approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention Etat - Pôle emploi relative à la gestion de l'allocation temporaire d'attente du 15 septembre 2009

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5423-8 à L. 5423-14, R. 5312-6 4° et R. 5423-18 à R. 5423-37 Vu le décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente,

Vu le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017 relatif à l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et à la suppression de l'allocation temporaire d'attente,

Vu la convention Etat-Pôle emploi conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 15 septembre 2009 relative à la gestion de l'allocation temporaire d'attente,

Vu le projet d'avenant à la convention précitée qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant n° 1 à la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 15 septembre 2009 relative à l'allocation temporaire d'attente est approuvé.

Article 2

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-53 du 21 novembre 2018

Approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention financière relative aux aides exceptionnelles de fin d'année conclue entre la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et Pôle emploi le 5 décembre 2017

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6 et R. 5312-6, 3° et 4°,

Vu la convention financière signée le 5 décembre 2017 entre la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et Pôle emploi relative aux aides exceptionnelles de fin d'année 2017,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention susvisée lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant n° 1 à la convention financière relative aux aides exceptionnelles de fin d'année conclue entre la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et Pôle emploi le 5 décembre 2017 est approuvé.

Article 2

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué